

**DECISION**  
**du Comité de Ministres**  
**de l'Union économique Benelux**  
**concernant l'institution d'une Commission spéciale**  
**de concertation et d'avis pour la**  
**zone transfrontalière "Stramprooierbroek"**

**M (98) 5**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 31 du Traité d'Union,

Vu la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, M (81) 4, signée à Bruxelles le 8 juin 1982,

Considérant les activités du Comité de pilotage territorial "Stramprooierbroek" relatives à la réalisation d'un paysage de valeur transfrontalier,

Considérant la demande adressée au Comité de Ministres par les Ministres compétents pour la protection de la nature et des paysages de la zone "Stramprooierbroek",

Considérant qu'une protection plus efficace du paysage transfrontalier "Stramprooierbroek" est souhaitable,

Considérant qu'il est souhaitable d'arrêter quelques règles pour la coopération relative à la zone "Stramprooierbroek",

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

La zone transfrontalière "Stramprooierbroek", telle qu'elle figure sur la carte reprise en annexe à la présente Décision, est désignée comme paysage de valeur transfrontalier au sens de l'article 3, par. 2 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de la protection des paysages.

*Article 2*

Une Commission spéciale de concertation et d'avis est instituée pour la zone transfrontalière "Stramprooierbroek" définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Décision. La Commission spéciale est chargée des tâches ci-après :

- ♦ l'établissement et l'exécution de programmes coordonnés de gestion et de protection;
- ♦ la consultation sur les intentions et les développements susceptibles d'affecter la zone transfrontalière

#### *Article 3*

1. La Commission spéciale "Stramprooierbroek" est composée de représentants des organismes publics directement concernés par la zone transfrontalière "Stramprooierbroek", ainsi qu'éventuellement de représentants d'organismes privés désignés par ces représentants. Chacune des deux délégations comprend au maximum 10 membres qui peuvent se faire assister par des experts.
2. Les organismes compétents de la Commission spéciale "Stramprooierbroek" communiquent au Secrétariat général de l'Union économique Benelux la composition dans les six mois de la signature de la présente Décision.
3. Les délégations à la Commission spéciale "Stramprooierbroek" visée à l'article 2 de la présente Décision désignent un président d'un commun accord.
4. La Commission spéciale "Stramprooierbroek" présente un rapport annuel d'activités au Comité de Ministres.

#### *Article 4*

La Commission spéciale "Stramprooierbroek" est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature de la présente Décision. A l'issue de cette période, le Comité de Ministres décide de la prolongation des activités de la Commission spéciale.

#### *Article 5*

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 17 décembre 1998.

Le Président du Comité de Ministres,

Jacques F. POOS

## Exposé des Motifs

A la fin des années quatre-vingt, quelques communes ont créé un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions en vue de la réalisation d'un paysage transfrontalier "Stramprooierbroek". Une étude était terminée en 1992. En 1997, cette étude a été suivie d'un plan de gestion et d'aménagement pour le paysage transfrontalier. A cette occasion, le voeu a été exprimé de mettre en place une concertation transfrontalière structurée.

La Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de la protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982, M (81) 4, premet au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux :

- ♦ de délimiter la zone transfrontalière en tant que paysage;
- ♦ de matérialiser la concertation structurée par l'institution d'une Commission spéciale de concertation et d'avis chargée de la coopération pour la planification, l'aménagement et la gestion du paysage transfrontalier.

La Convention Benelux prévoit la possibilité pour le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux de prendre des décisions à ce sujet.

La protection transfrontalière de la nature et des paysages est un domaine de coopération qui se situe dans le cadre des nouvelles tâches de l'Union économique Benelux décidées au milieu des années quatre-vingt-dix.

Une initiative Benelux relative à la zone transfrontalière "Stramprooierbroek" est soutenue par les Ministres compétents de la Flandre et des Pays-Bas compétents pour la conservation de la nature et la protection des paysages.

### Commentaire des articles

#### Article 1<sup>er</sup> :

La Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages permet au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux de délimiter formellement une zone transfrontalière. L'article 1<sup>er</sup> de cette Décision délimite formellement la zone transfrontalière "Stramprooierbroek".

#### Article 2 :

En vue d'une protection efficace des paysages de valeur transfrontaliers, la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages prévoit des activités de coopération telles que la coordination de programmes de gestion et d'aménagement et la concertation régulière pour l'exécution de ces programmes.

L'article 2 de cette Décision concerne l'institution d'une Commission spéciale de concertation et d'avis pour la zone transfrontalière "Stramprooierbroek". Les tâches de la Commission spéciale concernent l'établissement et l'exécution de plans de gestion et d'aménagement, ainsi que la consultation concernant des intentions politiques et des développements susceptibles d'affecter la zone transfrontalière.

### **Article 3 :**

L'article 3.1. prévoit des règles concernant la composition de la Commission spéciale de concertation et d'avis. La Commission spéciale se compose en première instance des organismes publics directement concernés. Les représentants publics peuvent, s'ils le souhaitent, associer également des représentants des organisations privées à ses activités. On peut penser aux propriétaires, aux représentants des utilisateurs ou aux représentants des organisations de protection de la nature. Pour des raisons d'efficacité, le nombre des membres des délégations est limité à 10 personnes. Il est prévu d'associer des experts en tant que conseillers aux travaux de la Commission spéciale.

L'article 3.2. de cette Décision prévoit l'information du Comité de Ministres concernant la composition de la Commission spéciale dans les 6 mois de la signature de la Décision.

L'article 3.3. de cette Décision prévoit que la Commission spéciale désigne un président d'un commun accord. Quoique ce ne soit pas prévu explicitement, il va sans dire, eu égard au par. 3.1., que le président de la Commission spéciale soit choisi parmi les représentants publics.

L'article 3.4. prévoit un rapport d'activités annuel de la Commission spéciale au Comité de Ministres.

### **Article 4 :**

L'article 4 prévoit que la Commission spéciale est instituée pour une période de 5 ans et la possibilité pour le Comité de Ministres de prolonger. Ceci permet au Comité de Ministres de procéder régulièrement à une évaluation des activités de la Commission spéciale.

### **Article 5 :**

La Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

M (98) 5

BIJLAGE/ANNEXE



Grensoverschrijdend landschap  
"Stramprooierbroek" e.o.  
Omgrenzing en deelgebieden  
Schaal 1:62.500

Grensoverschrijdend landschap  
"Stramprooierbroek" e.o.  
Omgrenzing en deelgebieden  
Schaal 1:62.500

Paysage transfrontalier  
"Stramprooierbroek" et environs  
Délimitation et subdivisions  
Echelle 1:62.500